

## **Conditions applicables aux groupements agréés par la loi suédoise No. 1997:192 sur l'organisation d'adoptions internationales**

### **Nom du groupement**

Le nom du groupement doit indiquer, aussi bien en langue suédoise que dans ses traductions, que le groupement est une association en vue de l'adoption.

### **Compétences**

Le groupement doit être dirigé et composé de personnes qui, par leurs valeurs éthiques, leur formation ou leur expérience, sont qualifiées pour travailler dans le domaine des adoptions internationales.

### **Informations**

Le groupement doit fournir des informations qui expliquent clairement le déroulement la procédure d'adoption par l'intermédiaire du groupement et les dispositions applicables aux demandeurs d'adoptions internationales par l'intermédiaire de ce groupement. Ces informations doivent comprendre des données sur les cotisations à verser par les demandeurs (frais d'adoption, cotisation de membre, droits d'inscription/d'enregistrement, etc.) ainsi que des estimations des frais de voyage, de séjour, etc. à la charge des demandeurs.

### **Registre**

Le groupement doit tenir un registre des demandeurs d'adoptions internationales.

Les demandeurs doivent être enregistrés à des dates comparables, par exemple dans l'ordre d'arrivée des demandes ou bien, le cas échéant, lorsque les droits d'inscription parviennent au groupement.

Le registre doit être conservé hors d'atteinte des personnes non habilitées.

### **Justificatifs**

Le groupement doit fournir les documents suivants lorsqu'il rend compte de son travail d'intermédiaire.

- Pour documenter le travail d'intermédiaire, les documents justificatifs établis et reçus doivent être mis en ordre et conservés.
- Tout traitement d'affaires concernant des particuliers doit être matérialisé par des documents. Les données ne concernant pas directement une affaire d'adoption particulière, par exemple les renseignements concernant un contact d'intermédiaire du groupement dans un pays donné, doivent aussi être matérialisés.
- La documentation doit comporter des informations suffisantes, essentielles et correctes ainsi que le nom de la personne qui a écrit une note et la date de la note.
- Les documents concernant chaque pays donné doivent être triés par pays et répartis par contact en tant qu'intermédiaire.
- Les données appartenant à chaque dossier d'adoption doivent être consignées et réunies à part.
- Les documents doivent être conservés hors d'atteinte des personnes non habilitées.

### **Cotisations des demandeurs**

Lorsqu'un groupement décide de servir d'intermédiaire dans une adoption, il ne doit pas facturer plus de la moitié des frais d'adoption estimés. Ce n'est qu'après l'acceptation par les demandeurs d'adopter un enfant donné que les montants restants peuvent être facturés.

### **Décision de contribuer à une adoption internationale**

Le groupement n'est autorisé à organiser des adoptions qu'à des personnes ayant obtenu l'approbation, prévue par le chapitre 6, article 12 de la loi suédoise 2001:453, d'accueillir dans leur foyer d'un enfant étranger dans le but de l'adopter.

Le groupement doit informer les demandeurs de sa décision de contribuer à une adoption. Si le groupement a décidé de refuser de contribuer à une adoption donnée, les demandeurs doivent être informés de leur possibilité de faire réexaminer cette décision par la MIA.

### **La procédure d'adoption**

Le groupement s'engage, dès qu'un enfant donné est proposé à l'adoption, d'en informer les demandeurs et de leur fournir le dossier nécessaire pour leur prise de position et pour que la Commission des affaires sociales puisse statuer sur la poursuite de la procédure d'adoption.

Le groupement s'engage à ce que les demandeurs reçoivent les documents nécessaires de l'étranger pour, le cas échéant, pouvoir mener à son terme l'adoption en Suède.

Le groupement doit encourager les demandeurs à mener à son terme l'adoption le plus rapidement possible et informer le pays d'origine de l'enfant si l'adoption a été menée à bien.

Le groupement doit veiller à ce que les rapports concernant l'évolution de l'enfant soient envoyés aux instances concernées dans l'étendue prescrite par les autorités du pays d'origine ou qui a été convenue d'autre manière.

### **Coopération avec d'autres pays**

Tout nouveau contact avec un pays pour lequel le groupement a l'agrément de la MIA doit lui être déclaré.

Le groupement doit se concerter avec la MIA avant tout accord écrit avec un intermédiaire de l'étranger.

Le groupement doit coopérer avec un autre groupement qui a été agréé pour le même pays.

### **Rapports et comptes-rendus**

La période d'exercice du groupement doit être l'année civile.

Pour le contrôle des comptes du groupement, le groupement doit engager un comptable ou un expert-comptable agréé par la Commission suédoise de surveillance des comptables Revisorsnämnden .

Avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le groupement doit envoyer à la MIA :

- un rapport financier annuel comprenant un rapport d'activités

- un procès-verbal de l'assemblée générale annuelle
- un rapport de pays

Le rapport financier annuel doit être présenté conformément aux indications de la MIA pour les rapports financiers, voir Annexe.

Le groupement doit fournir chaque mois à la MIA un rapport sur les enfants qui sont arrivés en Suède grâce à sa contribution.

Avant d'en lancer la mise en oeuvre, le groupement doit signaler à la MIA tout travail de développement prévu par le groupement, une aide financière ou tout type de soutien au profit de destinataires de l'étranger, en utilisant le formulaire « Déclaration de travail de développement, d'aide financière ou de soutien à l'étranger ».

Les présentes Conditions ont été fixées le 14 avril 2011 par la MIA, Autorité suédoise pour l'adoption Internationale, et doivent, en vertu de l'article 7 de la loi suédoise 1997:192 sur l'organisation d'adoptions internationales, être liées aux décisions d'agrément. Les présentes Conditions remplacent les conditions adoptées le 4 juin 2007 par la MIA. Ces dernières conditions demeurent néanmoins valides pour les agréments déjà accordés, et cela, cependant, jusqu'à ce que l'agrément soit retiré ou arrive à sa fin de validité.

Annexe : "Indications de la MIA pour les rapports financiers" (*cette Annexe n'est pas jointe ici*)